



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, en Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

Monsieur le Maire fait le point des dossiers en cours sur la commune. Il rappelle les diverses manifestations associatives, culturelles à venir.

3/ **Désignation du secrétaire de séance ;**

Conformément à l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thomas DUGRAIN est désigné Secrétaire de séance.

4/ **Appel nominal et lecture des procurations ;**

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations. Sur les vingt-neuf membres élus et installés que compte le Conseil Municipal :

Etaient Présents :

Mmes et Mrs. BEZIRARD Alain, DOUCHET Vincent, PANIEZ Laetitia, BOULINGUEZ Jacky, PACCEU Karine, LANNOO Michel, GRATIEN Christelle, OERLEMANS Benoit, PREUDHOMME Annie, PACCEU Victor, CAMPHYN Pierre, JOUCLA Olivier, LEROY Michael, BEZIRARD Alban, CLOUET Valérie, DUBURCQ Jean-Pierre, ZAGULA Marie-Claude, LIESSE Joëlle, BENOIT Danièle, BIERVLIET François, WAETERINCKX Maryline, VANHILLE Bénédicte, HENZE Ludovic, CHARPENTIER Caroline, CAMPHYN Marie-Maud, DUGRAIN Thomas,

Etaient excusés avec procuration :

*Me Christine BOCKAERT, procuration donnée à M. Ludovic HENZE,
Me Alizée GRATIEN, procuration donnée à Me Christelle GRATIEN,
M. Pierre DASSONVILLE, procuration donnée à M. Alban BEZIRARD,*

Le quorum étant atteint par l'assemblée présente, la séance peut se tenir.

5/ **Approbation du compte-rendu de la précédente séance ;**

Le procès-verbal de la séance du 08 juin 2022 est approuvé à l'**unanimité**.

6/ **Vote des tarifs communaux (matériel, droit de place.... 2023) (délibération N°20221110DEL1M01) ;**

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique. Ainsi même si la commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée. Considérant les propositions des grilles tarifaires jointes.

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, les tarifs des services publics locaux applicables au 1er janvier 2023.

REPLACEMENT DU MATERIEL	
Remplacement vaisselle et matériel (<i>tasses à café, bols, assiettes à dessert, couteaux, fourchettes, grandes cuillères, petites cuillères, verres à vin de 15 cl, verres ballons 24 cl, verres cantine, coupes de champagne, verres Sologne 25 cl, verres à bières, plats plats, plats creux</i>)	2,71 €
Tables PVC	54,11 €
Chaises PVC	21,64 €
Cimaises	86,59 €
Tables diverses (mobilier salle)	86,59 €
Micro H. F	865,82 €
Petite sono portable	432,95 €
Table de mixage	541,16 €
Projecteurs	162,32 €
Détérioration de podium	378,85 €
Chaise revêtement tissus	129,85 €
Remplacement projecteur barre led 4x30 watts COB RGB BRITEQ	419,19 €
Remplacement projecteur barre led 4x30 watts COB RGB BRITEQ	586,23 €
Remplacement conseil lumière DMW 24 canaux, 8 bits CONTEST	239,54 €
Remplacement enceinte retour de scène RCF ST 15 SMA	1 575,90 €
LOCATIONS DES JARDINS FAMILIAUX	
Jardins du Bourg	0,15 €
Jardins du Fort Mahieu	0,15 €
Jardins rue du Mécanicien	0,20 €
BAUX LOCATIFS / Montant mensuel	
Locations de garage Place de l'Eglise	35,00 €
Location hébergement d'urgence (POSTE)	500,00 €
DROIT DE PLACE	
Marché hebdomadaire (1 an)	215,04 €
Marché hebdomadaire (journée)	7,92 €
Friterie (tarif annuel)	724,34 €
Camion vente hebdomadaire (tarif annuel)	220,70 €
Forain, manèges (au m ²)	0,25 €
Exposant Marché de Pâques (mètre linéaire)	31,93 €

Location de chalets (manifestations communales)	31,93 €
Location de chalets (aux extérieurs)	105,06 €
DIVERS ASSOCIATIONS	
Badges d'accès aux salles (Espace Agoralys), pour les associations utilisatrices	10,00 €

7/ Vote des tarifs de location des salles communales 2023 (délibération N°20221110DEL2) ;

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique. Ainsi même si la commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée. Considérant les propositions des grilles tarifaires jointes ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité** les tarifs de location de salles applicables au 1er janvier 2023.

TARIFS de location des salles communales	
CHALET DELIOT	
Vin d'honneur	179,55 €
Location le vendredi soir (à partir de 19 heures)	141,75 €
Location une journée	224,70 €
Location le week-end	315,00 €
SALLE JEANNE D'ARC	
Vin d'honneur	179,55 €
Location le vendredi soir (à partir de 18 heures 30)	216,30 €
Location une journée	312,90 €
Location le week-end	447,30 €
SALLE DE LA LUCARNE	
Vin d'honneur	197,40 €
SALLE ERCANSCENE	
Forfait de mise à disposition	197,40 €
Location aux associations communales	449,40 €
Location aux associations extérieures	642,60 €
Location aux entreprises	1 285,20 €

Le montant de la caution pour la location des salles communales, est fixé à 400 €. Le supplément pour remise

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

en état est fixé à 150 €. Les associations communales bénéficient de deux prêts de la Salle ERCANSCENE, au sein de l'espace AGORALYS.

8/ Vote des tarifs de concessions au cimetière communal 2023 (délibération N°20221110DEL3) ;

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique. Ainsi même si la commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée. Considérant les propositions des grilles tarifaires jointes ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, les tarifs des concessions au cimetière communal et autres travaux applicables au 1^{er} janvier 2023.

TARIFS des concessions et travaux au Cimetière Communal	
BUDGET PRINCIPAL Communal	
Concession 15 ans 1 place	272 €
Concession 15 ans 2 places	408 €
Concession 30 ans 1 place	448 €
Concession 30 ans 2 places)	674 €
Concession 50 ans 1 place	695 €
Concession 50 ans 2 places	1 041 €
SUPERPOSITION DE GESTION	
Superposition concession 15 ans	136 €
Superposition concession 30 ans	226 €
Superposition concession 50 ans	346 €
Superposition pour les anciennes concessions à 100 ans et à perpétuité le M2	454 €
Urne Scellement (3) ou Dépose dans caveau	121 €
caves urnes 1m/1m	
Concession 1ère urne 15 ans	136 €
Ajout 2° urne	108 €
Ajout 3° et 4° urne	83 €
Concession 1ère urne 30 ans	269 €
Ajout 2° urne	219 €
Ajout 3° et 4° urne	167 €
Columbarium	
Concession 15 ans, 1ère urne	244 €
Ajout 2ème urne	198 €
Concession 30 ans, 1ère urne	494 €

Ajout 2ème urne	396 €
BUDGET ANNEXE pour le Cimetière Communal	
TARIFS POSE DE CAVEAUX, DE CAVURNES	
Pose de caveaux 1 place	600 €
Pose de caveaux 2 places	1.000 €
Pose de cavurne	350 €
Tarif reprise de caveaux, à la suite d'un abandon	500 €

9/ Marché des travaux de rénovation de l'église Saint Martin, approbation de l'avenant N°2 (délibération N°20221110DEL4) ;

Considérant l'appel d'offres de travaux lancés pour la restauration de l'Eglise Saint Martin (2^{ème} tranche) qui a vu la désignation en séance plénière du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2021 de la Société VERSHOORIS de WAVRIN au montant de 278.995,16 € H.T. Considérant la nature des travaux qui portent sur la rénovation du transept, du chœur, de la sacristie (plus local annexe), la restauration des façades en briques, du clocher (avec un nouveau dispositif des 4 cadrans de l'horloge), de la chambre des cloches (béton), le nettoyage, le remplacement de la protection de certains vitraux ; Considérant l'avenant N°1 approuvé en séance plénière du Conseil Municipal le 29 mars 2022 pourtant sur la réfection du mur d'enceinte, le montant global du marché H.T. s'élevant à 288.221,8 € H.T. ; Considérant la nécessité d'engager également des travaux complémentaires pour la restauration des piliers intérieurs de l'édifice particulièrement endommagés et le devis présenté dans ce cadre par la société VERSHOORIS au montant de 33.856 € H.T. ; Selon les dispositions du Code de la Commande Publique en cas d'augmentation du coût des travaux supérieur de 5% du montant initial induisant la modification de l'équilibre du marché, il est nécessaire d'obtenir l'approbation de la commission municipale d'appel d'offres. Après avoir examiné la proposition de la société VERSHOORIS en commission le 25 juillet dernier, celle-ci a statué sur les travaux portant le montant global du marché à 322.077,80 € H.T.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme **à l'unanimité**, entériner la décision de la commission d'appel d'offres et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant N°2 dudit marché selon le descriptif et le montant énoncé. La dépense sera imputée aux crédits correspondants, inscrits au Budget communal 2022 en section investissement. Ce coût supplémentaire sera intégré au plan de financement de la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux, une subvention attribuée par les services de l'Etat en 2021 qui concoure aux travaux de rénovation.

10/ Sollicitation de la MEL au titre du fonds de concours « Bas Carbone et transition énergétique » pour l'acquisition de pompes à chaleur au centre socioculturel « AGORALYS » (délibération N°20221110DEL5M01)

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044. Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la métropole européenne de Lille à intervenir par voie de fonds de concours. Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL et de la MEL. Rappel du contexte : la commune d'Erquinghem-Lys projette d'acquérir 4 pompes à chaleur en remplacement du dispositif de chauffage existant, dans 4 salles du centre socio culturel AGORALYS (dont le dojo). Le montant estimatif total de l'opération s'élève à 81.721,71 € HT Objectifs et modalités d'attribution : Le programme de travaux comporte principalement les postes suivants / travaux préparatoires / liaison frigorifique / support mural / câblage électrique / pose de l'équipement. Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal doit être confirmé. La participation de la MEL est fixée à 40% du montant H.T. des dépenses éligibles.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise

à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer la demande de subvention en concordance avec la présente délibération et suivant la décision d'attribution du fonds de concours par la MEL, à signer la convention correspondante. Cette délibération annule et remplace celle prise le 8 juin 2022 sous la référence 20220806DEL10, portant sur la même opération dans le cadre d'un autre fonds de concours métropolitain. Les dépenses inhérentes à l'acquisition des pompes à chaleur seront inscrites en section investissement, dans la limite des crédits au Budget Communal 2022.

11/ Concours de fleurissement, modalités d'établissement et de délivrance des bons d'achats (délibération N°20220806DEL6) ;

Le concours des Maisons Fleuries (ou concours de fleurissement) est un concours organisé depuis plus de vingt ans par la commune d'Erquinghem-Lys, afin de récompenser les initiatives des habitants pour embellir leur lieu de vie. Le concours des Maisons Fleuries s'adapte aux préoccupations de nos concitoyens en termes d'écologie, de préservation de l'environnement (avec la récupération des eaux de pluie, les associations de plantes, l'éviction de certains pesticides, l'emploi d'engrais naturels, la fabrication de compost) et constitue en outre un excellent outil de valorisation, de promotion touristique de la commune. Les règles sont simples, la participation est gratuite et réservée aux habitants qu'ils soient propriétaires ou locataires. Le concours des Maisons Fleuries comprend plusieurs catégories en fonction de la configuration des bâtiments avec notamment :

- Les jardins fleuris de plus et moins 40 m²
- Les balcons, fenêtres ou terrasses fleuris,
- Les commerces et lieux accueillant du public,
- Les jardins familiaux.

A l'issue de l'inscription et du passage du jury chez les participants, un classement est établi en fonction d'une grille de notation qui prend en compte la vue d'ensemble, l'harmonie, la diversité, la créativité. Ce classement donne lieu à une cérémonie de remise des prix, généralement organisée en début d'année au moment des vœux à la population. En fonction du classement, les participants primés reçoivent une récompense sous forme de bons d'achat, de paniers de produits régionaux, de compositions florales. Considérant les règles de la comptabilité publique, le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques d'Armentières demande que les modalités d'attribution des bons d'achat soient établies par délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, la délivrance de bons d'achat aux conditions suivantes :

- Prix d'excellence – bon d'achat d'un montant de 30 €,
- Prix d'honneur – bon d'achat d'un montant de 25 €,
- Prix d'encouragement – bon d'achat d'un montant de 20 €.

Les participants ne figurant pas au classement reçoivent un bon d'achat de 15 € ou des lots mis à disposition. Ces bons d'achat sont valables exclusivement au GAEC du Fort Rompu, à la Colline aux Lucioles, au magasin « GAMM VERT » de NIEPPE.

12/ Dépenses à imputer au compte « 6232 Fêtes et Cérémonies » (délibération N°20221110DEL7) ;

Pour donner suite à la demande formulée par le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques d'Armentières, la commune d'Erquinghem-Lys doit procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, que soient prises en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- 1/ D'une façon générale l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques et les diverses prestations et vins d'honneurs organisées lors des réceptions, cérémonies officielles, inaugurations ;
- 2/ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, naissances, décès, départs (notamment en retraite), récompenses sportives et culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- 3/ Les frais de restauration des élus ou agents communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels ;

4/ Les droits d'auteur (SACEM, SPRE) dans le cadre de manifestations, cérémonies donnant lieu à la production d'œuvres (artistiques, musicales) relevant de droits moraux et patrimoniaux ;

5/ Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations ;

Ces dépenses seront imputées au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », dans la limite des crédits repris au Budget communal 2022.

13/ Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activités (délibération N°2022110DEL8) ;

Par délibération N°2021.1602DEL6 du 16 février 2021, le Conseil Municipal a redéfini la grille des emplois « permanents et non permanents » de la Commune d'ERQUINGHEM-LYS ; Ainsi, au regard de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Au regard de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ; Il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel afin de faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activités, dans les services administratifs, techniques, d'animation, périscolaires. Considérant les besoins en recrutement d'adjoints d'animation à temps non complet durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, la création :

- d'un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (16/35^{ème}), pour l'encadrement en tant que Directeur Adjoint des activités périscolaires,

- de deux emplois non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (7/35^{ème}), pour l'accueil de loisirs du mercredi,

- d'un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (4 heures par jour scolaire), pour la pause méridienne, les activités périscolaires,

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée. Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut de leur grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget Communal.

14/ Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités – Accueil de loisirs 2023 (délibération N°2022110DEL9) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ; Considérant qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de l'accueil de loisirs en recrutant des agents contractuels sur ces périodes et selon le calendrier scolaire : en hiver (février, mars), au printemps (avril, mai), en été (juillet, août), à la Toussaint (octobre, novembre) ; Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel afin de faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités pour les périodes de vacances scolaires, en application de l'article 3-2° de la loi N° 84-53 précitée ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, pour l'année 2023, la création :

Au maximum de 2 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint d'Animation Principal (2^{ème} Classe) de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de directeur des accueils de loisirs, pour les vacances de juillet (1 poste) et août (1 poste),

Au maximum de 12 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation Principal (2^{ème} classe) de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions de directeur adjoint des accueils de loisirs, pour les vacances de février (2 postes), avril (2 postes), juillet (3 postes), août (3 postes), octobre (2 postes),

Au maximum de 87 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur diplômé des accueils de loisirs, pour les vacances de

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

février (15 postes), avril (15 postes), juillet (22 postes), août (20 postes), octobre (15 postes),

Au maximum de 38 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur stagiaire des accueils de loisirs, pour les vacances de février (6 postes), avril (6 postes), juillet (10 postes), août (8 postes), octobre (8 postes),

Au maximum de 17 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur « non diplômé » des accueils de loisirs pour les vacances de la Toussaint (3 postes), février (3 postes), avril (postes), juillet (4 postes), août (4 postes),

Au maximum de 20 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'aide animateur des accueils de loisirs de l'année 2023,

Au maximum de 15 emplois à temps non complet (30/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur des séjours « jeunes », pour les vacances de février (2 postes), d'avril (2 postes), de juillet (5 postes), d'août (3 postes), d'octobre (3 postes).

Monsieur le Maire ou son représentant, sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature de leurs fonctions, de leurs profils. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut de leur grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

15/ Recensement 2023, création de onze postes (maximum) d'agents recenseurs (délibération N°20221110DEL10) ;

En partenariat avec les communes, l'INSEE organise un recensement global de la population tous les cinq ans. Vu le code général des collectivités locales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ; Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ; Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ; Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ; Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ; Considérant les opérations de recensement qui se dérouleront sur le territoire d'ERQUINGHEM-LYS du 19 janvier au 18 février 2023 ; Vu la délibération N°20220806DEL14, portant création d'un poste de coordinateur communal ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité la création de onze postes (maximum) d'agents recenseurs en charge de la collecte des données sur le territoire de la commune. Les agents recenseurs seront rémunérés dans le cadre de leur mission, en fonction du nombre de logements attribués (variables selon le taux de réponse en ligne). Outre les moyens matériels et humains mis en place par la commune, elle aura à inscrire à son budget 2023, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement allouée en correspondance. La dotation 2023 est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2022, du nombre de logements publié sur le site de l'INSEE en juillet 2022 et d'un taux de réponse sur internet fixé par arrêté. Le montant de l'indemnité versée par l'INSEE en contrepartie, nous sera prochainement communiqué.

16/ Convention de mise à disposition du personnel communal au C.C.A.S. (délibération N°20221110DEL11) ;

Le Centre Communal d'Action Sociale a en charge l'action sociale de la commune. Pour soutenir les habitants de la commune, notamment les personnes âgées, le C.C.A.S. attribue des aides financières, en nature ou sous forme de prêts. Il développe des activités, comme la gestion de services à domicile. Il met en œuvre des actions d'animation ou de soutien telles que la lutte contre l'isolement, le maintien du lien social, l'accès à la culture et aux loisirs, les actions de prévention, l'adaptation du logement. Ses principaux domaines d'actions concernent :

- La lutte contre l'exclusion et l'accès aux droits, l'instruction des dossiers d'aide sociale, l'aide alimentaire, la précarité énergétique, le surendettement,
- L'accompagnement de la perte d'autonomie, la gestion de services d'aide à domicile, prévention et l'animation en direction des personnes âgées,

- Le soutien au logement et à l'hébergement, l'accès et le maintien dans le logement, l'adaptation de l'habitat, l'hébergement d'urgence, la médiation locative
- La petite enfance, enfance/jeunesse : gestion d'établissements d'accueil collectif, relais d'assistantes maternelles, soutien à la parentalité,
- Le soutien aux personnes en situation de handicap.

Afin de permettre au C.C.A.S. d'accomplir ses missions dans de bonnes conditions, la commune d'ERQUINGHEM-LYS met à la disposition de l'établissement public un ou plusieurs agents territoriaux, en fonction des tâches dévolues.

Considérant la convention établie dans ce cadre entre le CCAS et la Mairie à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans, il est nécessaire de la renouveler.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition avec le Président du Centre Communal d'Action Sociale, pour un démarrage à compter du 1^{er} janvier 2023.

17/ Projet du Plan Local d'Urbanisme N°3, Avis et Observations du Conseil Municipal en vue de son approbation par le Conseil Métropolitain (délibération N°20221110DEL12) ;

PRESENTATION

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annoëullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin, et Radinghem-en-Weppes. Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- Poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- Poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- Accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- Consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- Répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique...) ;
- Accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 7 juillet 2021.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale. A l'issue des débats métropolitain et municipaux, pour donner suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

II. OBJET DE LA DELIBERATION

La Métropole a diffusé cet été une première version de travail de certaines pièces du futur document aux 95 communes membres, et souhaite recueillir les remarques des communes sur cette première version par voie de délibération des conseils municipaux. La Métropole souhaite ainsi vérifier la bonne prise en compte des demandes qui ont pu être retenues et les remarques des 95 conseils sur la déclinaison des orientations métropolitaines avant que le document ne soit présenté au conseil métropolitain en vue d'être arrêté lors de la séance du 16 décembre 2022.

Les communes ont ainsi pu consulter :

Le projet de règlement du futur PLU3, et notamment :

- Les projets de Livre I à IV du futur règlement relatifs aux dispositions générales et particulières aux zones constructibles, inconstructibles et spécifiques du territoire ;
- Les projets de cartes générales de destination des sols produites à l'échelle communale ;
- Le projet de livre des emplacements réservés s'y rapportant ;
- Les dispositions proposées au titre des règles de hauteur, de stationnement, et de coefficient de biotope ;
- Les projets d'inventaires du patrimoine architectural, urbain et paysager et du patrimoine écologique et naturel ;

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les grands projets du territoire, et notamment pour ce qui concerne la commune d'ERQUINGHEM-LYS :

L'OAP n° 16 relative au projet de la Zone d'Activités « Fort Mahieu – Avenue Paul Harris », L'OAP n° 17 relative au projet « site du Séchoir à Lin » ;

En complément des OAP, les carte des espaces de nature en ville, localisés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces documents sont également disponibles via le lien suivant : <https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/docsplu3-V1/Accueil.html>;

Par la présente délibération, le conseil municipal d'Erquinghem-Lys émet ses remarques et observations sur ces éléments :

III. OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA VERSION DE TRAVAIL DU PLU3

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la lecture des éléments transmis par la MEL, le Conseil Municipal émet à **l'unanimité** les remarques ou observations suivantes :

Concernant le projet de Règlement du futur PLU3 et sa traduction cartographique :

1/ Changement du zonage des terrains situés à l'arrière de l'Impasse du Crachet de UE « zone d'activités diversifiées » en N « zone naturelle » - les parcelles en question sont la AB N°18 (1.324 m²), AB N°19 (1.139 m²), AB N°20 (2.183 m²) et AB N°21 (4.014 m²). La demande de changement de zonage est motivée par la situation des parcelles, non équipées de réseaux rendant leur viabilisation compliquée et éloignées de l'agglomération principale de la commune.

2 / Changement du zonage d'assainissement « non collectif » en « collectif », des parcelles situées rue Delpierre, du passage à niveau au croisement avec la rue du Moulin ;

3 / Rectifications des limites territoriales - réintégration dans le PLU3 des sites de la Butte Mahieu, rue des Frères Mahieu, de l'îlot Déliot rue du Quai, d'anciens délaissés de la Lys présents sur le territoire d'Erquinghem-Lys au PLU2 (schéma actuel).

4/ Rétablissement du tracé de la rue de l'Alloeu au lieu-dit du Fort Rompu (chantier engagé par la MEL en 2018).

Concernant les d'orientations d'aménagement et de programmation :

- **L'OAP N°16 reste inchangée.**
- **Le périmètre de l'OAP N°17** est réduit aux terrains situés dans le zonage UCO4.2 « ville de la couronne urbaine, tissu résidentiel intermédiaire » ;

Concernant les cartes « Nature en Ville », recensant les alignements d'arbres, les haies, les murets, les arbres isolés ainsi les éléments de continuité écologiques à protéger, **il est proposé** de modifier l'emprise de l'espace vert, côté rue des Armées.

IV. LA CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet « PLU3 » arrêté par le Conseil métropolitain sera soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la réception du document arrêté, le conseil municipal aura trois mois pour prononcer cet avis. Si le projet de PLU3 est arrêté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2022, la MEL prévoit de consulter les communes au cours du premier semestre 2023. En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet « PLU3 » devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain, et être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. A l'issue de la consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis dans le cadre de cette consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal formule ses remarques et observations dans les termes repris ci-dessus sur le projet de PLU3 tel que transmis dans la version de travail examinée en séance plénière le 11 octobre 2022.

18/ Révision du Plan de Déplacement Urbain devenu Plan de Mobilité, Observations et Avis du Conseil Municipal (délibération N°202211110DEL13) ;

1. Première partie cadrant juridiquement la consultation des communes dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains, devenu Plan de Mobilité par la Loi d'Orientations des Mobilités

Considérant le code des transports, article L1214-3, portant obligation à l'établissement d'un plan de mobilité dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci ; Considérant le code des transports, article L1214-14, portant obligation à l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre, d'associer à l'élaboration du plan de mobilité, les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ; et de consulter à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; Considérant le code des transports, article L1214-15, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité d'arrêter le projet de Plan de Mobilité et de le transmettre pour avis, notamment, aux conseils municipaux ; Considérant le code des transports, article R1214-4, portant le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 1214-15 pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité à trois mois à compter de la transmission du projet et considérant que l'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable ; Considérant le code des transports, article L1214-16, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité de joindre au projet de plan de mobilité les avis des personnes publiques consultées, en vue de l'enquête publique à tenir conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et portant éventuellement modification du projet de plan de mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ; Considérant la délibération 22C0175 du Conseil métropolitain, arrêtant le projet de plan de mobilité métropolitain ; Considérant les pièces constitutives du projet de plan de mobilité transmises par courrier du 31 août 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé sécurisé <https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/>

2. Deuxième partie développant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de mobilité arrêté par le Conseil métropolitain le 22 juin 2022

Au regard du projet de Plan de Mobilité transmis par la MEL en date du 31 août 2022, dans le cadre de la consultation administrative obligatoire des personnes publiques ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal souhaite apporter les remarques et les demandes de modifications suivantes :

- **Renforcement du cadencement des bus de la commune d'Erquinghem-Lys en direction du pôle d'échanges de la gare d'Armentières, avec retour**
- **Implantation de « pistes / bandes » cyclables sur le périmètre communal,**
- **Sécurisation du parking « vélo » du pôle d'échanges de la gare d'Armentières.**

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

19/ Plan Local Habitat N°3, Observations et Avis du Conseil Municipal (délibération N°20221110DEL14) ;

I. Contexte

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé. Conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le 1^{er} projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable. Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibèrera de nouveau sur le projet de PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'État, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibèrera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

II. Avis des communes sur le projet de PLH3

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De donner un avis favorable au projet du PLH3,
2. D'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL,
3. De transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées en annexes.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille.

20/ Approbation du rapport sur la coopération et le schéma de mutualisation entre la MEL et ses communes membres (délibération N°20221110DEL15) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ; Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ; Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1, relatif au schéma de mutualisation, prévoyant la transmission, pour avis, aux conseils municipaux des communes appartenant à une intercommunalité, du rapport sur la mutualisation ; Vu la délibération n°21 C 0347 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2021 relative à l'adoption du pacte de gouvernance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), dont l'ambition 3 est de favoriser la déclinaison opérationnelle des politiques métropolitaines et de soutenir les projets des territoires, notamment à travers le schéma de mutualisation et de coopération ; Vu le courrier de la Vice-présidente Gouvernance, territoires et métropole citoyenne de la MEL en date du 12/09/2022, sollicitant la présentation du rapport sur la mutualisation et la coopération, pour avis devant les Conseils municipaux des communes membres de la MEL ; Considérant que la MEL a organisé les conditions de la co-construction avec les communes sur la mutualisation et la coopération, notamment lors de deux séries de Conférences territoriales des maires ; Considérant enfin le rapport sur la mutualisation et la coopération ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, les termes du rapport relatif à l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes membres 2022-2026, ou autre avis ou retours sur le document.

21/ Charte métropolitaine de l'espace public, Observations et Avis du Conseil Municipal (délibération N°20221110DEL16) ;

La Métropole Européenne de Lille a affiché, dans le cadre de l'adoption de son Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) en matière d'espaces publics, de voirie et d'aménagements cyclables 2022-2026, son intention de mettre à jour la charte de qualité de l'espace public élaborée en 2007 et rééditée en 2013. Cette mise à jour est motivée par la nécessité de tenir compte :

- De l'évolution des attentes vis-à-vis de l'espace public, notamment pour ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques ;
- De l'adoption de plusieurs documents cadre qui engage la MEL et ses communes membres en matière d'aménagement de l'espace public : Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Plan Climat Air-Energie Territorial, Schéma Directeur des Infrastructures de Transports, Plan de Mobilité, etc...

Cette nouvelle charte de l'espace public porte l'ambition d'être utile à la qualité du dialogue entre la MEL et ses communes membres en amont de la réalisation des travaux, en aidant à définir clairement et simplement les ambitions de la MEL et de la commune pour chaque projet. S'inspirant largement de la grille utilisée depuis octobre 2020 pour chaque projet d'aménagement de l'espace public qui fait l'objet d'une délibération, la charte porte 3 ambitions fortes qui sont déclinées en 9 enjeux. Ces 9 enjeux constitueront, pour tout projet d'aménagement de l'espace public, une grille d'analyse de la situation existante avant travaux, d'aide à la définition de l'ambition portée par la MEL et la commune et d'évaluation de la réponse proposée par le projet imaginé. La présente version de la charte a déjà fait l'objet de échanges et débats, dans le cadre de la Commission Espaces Publics et Voirie, au sein de l'Agence d'Urbanisme de LILLE, ou au travers d'un « comité de relecture » technique associant des représentants de la MEL et de plusieurs communes. En termes de calendrier, l'objectif est de soumettre le projet de charte à l'approbation du conseil métropolitain du 16 décembre 2022, puis de consacrer l'année 2023 à sa promotion auprès d'un maximum d'acteurs de l'espace public (notamment les aménageurs publics et privés). Considérant les avis des Conseils Municipaux à rendre avant le 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet à l'unanimité, un avis favorable au projet de la charte métropolitaine de l'espace public.

22/ Système national d'enregistrement des demandes de logements locatifs (non conventionnés), convention tripartite entre les services de l'Etat, du Département, de la commune (délibération N°20221110DEL17) ;

L'article L.441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitat issue de la loi N°98-857 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement au niveau départemental, de toute demande de logement locatif conventionné. Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur dossier est effectivement pris en compte et qu'en cas d'attente anormalement longue, mesurée par le système d'enregistrement, il pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la Commission Départementale de Médiation. Le système d'enregistrement des demandes de logements a fait l'objet d'une réforme importante en 2009. La loi du 25 mars 2009 portant sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, permet l'enregistrement des demandes de logement par l'intermédiaire d'un dispositif informatique simplifié et améliore la visibilité du processus d'attribution par une meilleure connaissance des caractéristiques de la demande locative. Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. La collectivité doit signer pour ce faire, une convention tripartite avec le préfet, le département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif. Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif permet à la collectivité d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement, quel que soit le lieu d'enregistrement et d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité avec un suivi complet de l'enregistrement initial à la proposition de logement.

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

La loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès au Logement ou Urbanisme Rénové) a modernisé la gestion de la demande de logement locatif avec la mise en œuvre du dossier unique de demande, permettant à l'ensemble des guichets d'avoir accès aux mêmes données. VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU la loi N°2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, VU le décret N°2010-431 du 29 avril 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010), VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, CONSIDERANT que ce service de proximité vise à faciliter l'accès au logement,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** que la commune d'Erquinghem-Lys devienne service enregistreur de toute demande de logement locatif (conventionné) et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental. La commune utilisera pour ce faire, le système d'enregistrement national des demandes de logements locatifs,

Le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention tripartite établie entre le préfet du Nord, les services enregistreurs du département, la commune, portant sur les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national.

Le Conseil Municipal charge à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en application ladite décision.

23/ Autorisation du Conseil Municipal à la cession à l'euro symbolique des parcelles section AB 276, 277, 278, 280, lotissement « Porte des Anglais » Erquinghem-Lys (délibération N°20221110DEL18) ;

Dans le cadre des travaux d'implantation du lotissement « la Porte des Anglais II » entre 2007 et 2010, proposition a été faite par le promoteur « la Société EUROPEAN HOMES » à quelques futurs acquéreurs de bénéficier du dispositif du Pass foncier. Le Pass foncier est un dispositif de l'Action logement consistant en une aide financière proposée aux primo-accédants pour acquérir leur résidence principale, mais limitée aux logements neufs. Il existe :

- Le Pass foncier « individuel » faisant appel à un bail à construction : il concerne principalement les maisons individuelles et consiste en une dissociation de l'acquisition du foncier de celle du bâti.
- Le Pass foncier « collectif » ou Prêt Pass foncier prenant la forme d'un prêt à remboursement différé. Il concerne principalement les logements vendus en VEFA.

Lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, le Pass foncier prend la forme d'une dissociation de l'acquisition du foncier de celle du bâti. En opération groupée ou en logement collectif, il prend la forme d'un prêt à remboursement différé (le « prêt Pass foncier ») octroyé par un collecteur du 1% logement. Au moment de la rétrocession des espaces verts du lotissement par le lotisseur « Européan Homes » à la commune d'Erquinghem-Lys en décembre 2013, celle-ci est devenue de fait propriétaire des parcelles concernées par le Pass foncier, des délaissés d'espaces-verts déjà intégrés dans l'emprise foncière des logements concernés.

Il s'agit des parcelles section AB N° 231 pour une superficie de 134 m², AB N°235 pour une superficie de 124 m², AB N°142 pour une superficie de 26 m², AB N°143 pour une superficie de 20 m², AB N°276 pour une superficie de 46 m², AB N°277 pour une superficie de 118 m², AB N°278 pour une superficie de 78 m², AB 280 pour une superficie de 12 m².

Pour donner suite à la proposition de la municipalité de rétrocéder à l'euro symbolique ces terrains aux propriétaires concernés, seul l'un d'entre eux a répondu favorablement.

Considérant que les parcelles en question sont déjà dans l'emprise foncière des propriétés concernées ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, la vente des parcelles section AB N°276 (pour une superficie de 46 m²), N°277 (pour une superficie de 118 m²), N°278 (pour une superficie de 78 m²), N°280 (pour une superficie de 12 m²), à l'euro symbolique, à Monsieur et Madame Pierre DASSONVILLE, domiciliés 6 rue des Trois Lys, 59193 ERQUINGHEM-LYS.

Le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces comptables, des actes administratifs inhérents à cette opération. Les futurs acquéreurs auront à leur charge les frais d'acte notarié de la vente.

24/ Acceptation de la rétrocession du réseau d'éclairage public, des espaces verts du lotissement le Clos des Cerisiers, rue des Cerisiers, à la commune (délibération N°20221110DEL19) ;

La Société « MR FINANCES » du Groupe RAMERY a entrepris entre 2011 et 2015, l'implantation d'un lotissement dénommé « le Clos des Cerisiers ». Composé de 10 logements en bordure de la rue des Cerisiers, le lotisseur vient de solliciter la Métropole Européenne de LILLE au titre du classement de la voirie dans le domaine public métropolitain. La commune est saisie pour la reprise en gestion du mobilier urbain, de l'éclairage public, des espaces verts.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, la rétrocession de l'éclairage public, des espaces verts du Lotissement le Clos des Cerisiers, rue des Cerisiers à la commune. Cette rétrocession s'effectuera sous condition du bon état de l'éclairage public, des espaces verts. Un nouveau plan de division parcellaire sera réalisé dans ce cadre à la charge du lotisseur « MR FINANCES ». Une convention de gestion sera passée avec la Métropole Européenne de LILLE, pour les espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, qui ne seront pas détachés à la commune.

25/ Délibération de principe pour l'acquisition de terrains, chemin du Bac du Crocq, par la commune, dans le cadre de la renaturation du Courant de l'Anguille (projet de déviation rivière des laies, Becque du Crachet), ou substitution par un tiers (délibération N°20221110DEL20) ;

I/ Rappel du contexte -

L'agglomération d'assainissement d'Armentières est non-conforme au regard de la réglementation en vigueur. Cette non-conformité est due notamment à une forte problématique d'Eaux Claires Parasites liées à l'intrusion de deux cours d'eau dans le réseau d'assainissement du centre-ville d'Armentières. Il s'agit de la rivière des Laies et de la becque du Crachet.

Pour tenter d'endiguer ce phénomène et son impact sur la station d'épuration, il est nécessaire de réaliser la déviation d'une majeure partie des eaux de ces deux cours d'eau. Afin de mener à bien cette opération, le courant de l'Anguille (en bordure du Chemin du Bac du Crocq) à Erquinghem-Lys, a été identifié par les services de la Métropole Européenne de LILLE, en charge de l'opération, pour recevoir la totalité des eaux déviées et assurer un exutoire vers la Lys. Il permettra également d'être le lieu d'implantation de mesures compensatoires pour donner suite à la destruction de « zones humides » dans le cadre des travaux de déviation de la rue de l'Alloeu au lieudit du Fort Rompu.

L'emprise foncière du projet de « renaturation » du courant de l'Anguille sur le territoire d'Erquinghem-Lys est contigu à la friche industrielle du Séchoir à Lin. La commune a pour ambition de reconvertir ce site en zone d'habitat avec un programme immobilier préexistant (selon la fiche « d'Orientation, d'Aménagement et de Programmation » N°17, classée au PLU en UCO4.2 « ville de la couronne urbaine, tissu résidentiel intermédiaire »).

Elle envisage également la poursuite du programme d'aménagement d'espaces naturels dans le prolongement de la Butte Mahieu, avec le futur espace « DENEUX » en bordure de la Lys. La maîtrise d'œuvre du projet est assurée par les services de la MEL et l'ensemble des études nécessaires (tracé, bornage, sondage de sol, étude topographiques, faunistique et floristique) a été mené à bien. Le projet de déviation devrait être engagé courant 2023 avec dans une première phase, la renaturation du Courant de l'Anguille.

II/ Maître foncière du projet –

Soucieuse des délais impartis, la commune souhaite engager des négociations pour l'acquisition de terrains dans l'emprise concernée, afin de favoriser un démarrage rapide du projet. Certaines parcelles feront également l'objet d'une division parcellaire (P).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, le principe de l'acquisition par la commune des parcelles suivantes :

- Section AC N°22 P, ZI N°26, propriétés de la SA HOLMOT (Ets MOTTEZ),
- Section ZI N°3 P, propriété de M. René CATTEAU,
- Section ZI N°4, propriété de l'indivision BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE,
- Section ZI N°27, N°28, 29, 79 P propriété de RAMERY IMMOBILIER,
- Section ZI N°85, propriété de MR FINANCES (groupe RAMERY), dans l'emprise de la Butte Mahieu.

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

En fonction de l'avancée des négociations et de l'estimation de la valeur vénale des terrains en cours d'évaluation par le service des Domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat), le Conseil Municipal acte à l'unanimité le fait que le porteur du projet, la Métropole Européenne de LILLE, pourrait se substituer à la commune dans l'établissement de compromis, de promesses unilatérales de vente, avec les propriétaires fonciers.

26/ Fin de la convention avec l'agence d'ingénierie départementale « iNord) (délibération N°20221110DEL21) ;

Par délibération en date du 3 octobre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'agence d'ingénierie départementale « iNord ». Cette agence a été créée par le Département du Nord, le 1^{er} janvier 2017 en vue d'apporter une expertise, un diagnostic technique aux communes. Le coût d'adhésion à l'agence « iNord » est annuel. Selon la convention, la participation est fixée à 21 centimes d'euros par habitant. Le partenariat avec « iNord » portait sur un concours technique et d'ingénierie, de divers projets communaux autour de la réalisation de nouvelles infrastructures sportives, d'un futur EHPAD. Les projets ont été réalisés depuis lors ou sont en cours d'évolution.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de mettre fin à l'adhésion de la commune à l'agence départementale « iNord ».

L'ordre du jour de la séance étant achevé, la séance est levée.

Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 7 décembre 2022, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.

Visa du Maire de la Commune ;



Visa du secrétaire de séance ;

